



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;**
- 2° le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail**

(Version 10.02.2026)

Texte du projet d'amendement gouvernemental

Amendement unique

À l'article 2 de la version initiale du projet de règlement grand-ducal, au point 5°, à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 13 mars 2025, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° Plomb et ses composés inorganiques

a) La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents.

i) Jusqu'au 31 décembre 2028, la valeur limite biologique contraignante est de :

30 µg Pb/100 ml de sang

Les salariés dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique de 30 µg Pb/100 ml de sang en raison d'une exposition survenue avant le 9 avril 2026, mais est inférieure à 70 µg Pb/100 ml de sang, font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur limite de 30 µg Pb/100 ml de sang est établie chez ces salariés, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.

ii) À partir du 1^{er} janvier 2029, la valeur limite biologique contraignante est de :

15 µg Pb/100 ml de sang

Les salariés dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique de 15 µg Pb/100 ml de sang en raison d'une exposition survenue avant le 9 avril 2026, mais est inférieure à 30 µg Pb/100 ml de sang, font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur limite de 15 µg Pb/100 ml de sang est établie chez ces salariés, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.

b) Il est procédé à une surveillance médicale si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,015 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 9 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains salariés.

c) La plombémie des femmes en âge de procréer ne doit pas dépasser la valeur biologique de référence de 4,5 µg/100 ml de sang. Les salariées femmes en âge de procréer dont la plombémie dépasse 4,5 µg Pb/100 ml de sang font l'objet d'une surveillance médicale. »

Commentaire

Dans son avis du 20 janvier 2026, le Conseil d'État constate que la version initiale du point 1°, lettre a), sous-point ii), de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 13 mars 2025 se limite à reproduire la note de bas de page figurant à l'annexe III*bis* de la directive (UE) 2004/37/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/869, sans déterminer la valeur de référence pour la plombémie des femmes en âge de procréer applicable dans le Grand-Duché de Luxembourg. Selon le Conseil d'État, la disposition ne transpose pas correctement l'annexe III*bis* précitée.

Le présent amendement prend en considération les observations formulées par le Conseil d'État et vise dans un premier temps à supprimer la note de bas de page référencée à l'annexe IV, point 1°, lettre a), sous-point ii) du règlement grand-ducal du 13 mars 2025.

L'amendement vise également à supprimer la dernière phrase du point 1°, lettre b), de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 13 mars 2025, relative à la plombémie des femmes en âge de procréer.

Ainsi, la lettre b) prévoit désormais qu'il est procédé à une surveillance médicale si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,015 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 9 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains salariés.

L'amendement vise par ailleurs à déterminer la valeur de référence applicable au Grand-Duché de Luxembourg pour la plombémie des salariées femmes en âge de procréer.

A cet effet, à la suite du point 1°, lettre b), de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 13 mars 2025, une nouvelle lettre c) est insérée qui prévoit que la plombémie des femmes en âge de procréer ne doit pas dépasser la valeur biologique de référence de 4,5 µg/100 ml de sang. Si cette valeur biologique est dépassée, les salariées femmes en âge de procréer doivent faire l'objet d'une surveillance médicale.



Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;
- 2° le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail

(Version 10.02.2026)

Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux sont en couleur rouge, ~~biffés~~ pour les éléments supprimés, et en **gras et soulignés** pour les éléments ajoutés.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'État sont en couleur noire, ~~biffés~~ pour les éléments supprimés, et en **gras et soulignés** pour les éléments ajoutés.

Nous ~~Henri~~ **Guillaume**, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article ~~les articles~~ **L. 314-2 et L. 351-3** du Code du travail ;

~~Vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ;~~

~~Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ;~~

Vu la directive (UE) 2024/869 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les diisocyanates ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

~~Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;~~

Le Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est modifié comme suit :

1° L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

2° À l'annexe II, les points 1., 1.1., 1.2. et 1.3. sont supprimés.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail est modifié comme suit :

1° Le préambule prend la teneur suivante :

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle ;

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu la directive (UE) 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu les articles L. 312-2, L. 312-4, L. 312-8 et L. 314-2 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ; »

2° À l'article 2, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° « agent mutagène » :

- a) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels qu'ils sont fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 règlement CLP ;
- b) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe ; ».

3° À l'annexe I, l'intitulé est remplacé par le libellé suivant :

« Liste de substances, mélanges et procédés
(Art. 2, point 1°, lettre b) et point 2° lettre b)) ».

4° L'annexe III est modifiée comme suit :

a) La colonne « Mesures transitoires » du tableau est modifiée comme suit :

- i) Dans la ligne de la substance « Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a) (en chrome) », les termes mots « Valeur limite 0,010 mg/m³ jusqu'au 17 janvier 2025. Valeur limite : 0,025 mg/m³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025. » sont supprimés ;
- ii) Dans la ligne de la substance « Benzène », les termes mots « Valeur limite 1 ppm (3,25 mg/m³) jusqu'au 5 avril 2024. » sont supprimés ;
- iii) Dans la ligne de la substance « Formaldéhyde », les termes mots « Valeur limite de 0,62 mg/m³ ou 0,5 ppm ⁽³⁾ pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024. » sont supprimés ;
- iv) Dans la ligne de la substance « Composés du nickel », les termes mots « La valeur limite ⁽¹⁵⁾ est applicable à partir du 18 janvier 2025. La valeur limite ⁽¹⁶⁾ est applicable à partir du 18 janvier 2025. Jusqu'à cette date, une valeur limite de 0,1 mg/ m³ ⁽¹⁶⁾ s'applique. » sont supprimés ;

b) La ligne de la substance « Plomb inorganique et ses composés inorganiques » est modifiée comme suit :

- i) Dans la colonne « Valeurs limites - 8 heures ⁽³⁾ - mg/m³ ⁽⁵⁾ », les termes termes mots « 0,15 » sont remplacés par les termes mots « 0,03 ⁽¹¹⁾ » ;
- ii) Dans la colonne « Observations », les termes termes mots « Substance reprotoxique sans seuil » sont insérés.

5° À l'annexe IV, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° Plomb et ses composés inorganiques

a) La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents.

i) Jusqu'au 31 décembre 2028, la valeur limite biologique contraignante est de :

30 µg Pb/100 ml de sang

Les salariés dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique de 30 µg Pb/100 ml de sang en raison d'une exposition survenue avant le 9 avril 2026, mais est inférieure à 70 µg Pb/100 ml de sang, font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur limite de 30 µg Pb/100 ml de sang est établie chez ces salariés, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.

ii) À partir du 1^{er} janvier 2029, la valeur limite biologique contraignante est de :

15 µg Pb/100 ml de sang ⁽¹⁾

Les salariés dont la plombémie dépasse la valeur limite biologique de 15 µg Pb/100 ml de sang en raison d'une exposition survenue avant le 9 avril 2026, mais est inférieure à 30 µg Pb/100 ml de sang, font l'objet d'une surveillance médicale régulière. Si une tendance à la baisse vers la valeur limite de 15 µg Pb/100 ml de sang est établie chez ces salariés, ceux-ci peuvent être autorisés à poursuivre des tâches impliquant une exposition au plomb.

b) Il est procédé à une surveillance médicale si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,015 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 9 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains salariés. ~~Les salariées femmes en âge de procréer dont la plombémie dépasse 4,5 µg Pb/100 ml de sang ou la valeur de référence nationale pour la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb, si une telle valeur existe, font également l'objet d'une surveillance médicale.~~

c) La plombémie des femmes en âge de procréer ne doit pas dépasser la valeur biologique de référence de 4,5 µg/100 ml de sang. Les salariées femmes en âge de procréer dont la plombémie dépasse 4,5 µg Pb/100 ml de sang font l'objet d'une surveillance médicale. »

~~(1) Il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb dans l'état membre concerné. Lorsque des niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas la valeur biologique de référence de 4,5 µg/100 ml. »~~

Art. 3.

La ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions et le ministre ayant le Travail dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe**« Annexe I****Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle**

Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ³
			8 heures ⁴		Court terme ⁵		
			mg/m ^{3 6}	ppm ⁷	mg/m ^{3 6}	ppm ⁷	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	—	—	—	Peau
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone ; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	—
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	—	—	—	—
200-539-3	62-53-3	Aniline ⁸	7,74	2	19,35	5	Peau
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	—	—	—
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50 ⁹	20 ⁹	—
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	—	—	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	—	—	—
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	—	—	Peau
200-679-5	68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	—
200-817-4	74-87-3	Chlorométhane	42	20	—	—	—
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	—	—	—
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	—	—	—
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	—	—	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène ; Di-chlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-843-6	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	—	—	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	—	—	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène ; 1,1- Dichloroéthylène	8	2	20	5	—
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	—
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	—	—	—

200-875-0	75-50-3	Triméthylamine	4,9	2	12,5	5	—
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	—	—	—
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	—	—	—
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	—
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	—
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 ¹⁰	20 ¹⁰	—
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A ; 4,4'- Isopropylidènediphéno l	2 ^{9 12}	—	—	—	—
201-297-1	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	—	50	—	100	—
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	—	—	—	—
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	—	—	—
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4- Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
202-500-6	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	—
202-704-5	98-82-8	2-phénylpropane (cumène) ⁸	50	10	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	—
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	—	—	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
202-981-2	101-84-8	Éther diphenylique	7	1	14	2	—
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	—	—	—
203-300-1	105-46-4	Acétate de sec-butyle	241	50	723	150	—
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	—	40	—	—
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	—	—	—
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène	12 ⁹	2 ⁹	60 ⁹	10 ⁹	Peau
203-403-1	106-49-0	4-aminotoluène	4,46	1	8,92	2	Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acryaldéhyde ; Prop-2- énal	0,05	0,02	0,12	0,05	—
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2- ol	375	100	568	150	Peau
203-545-4	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	—
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2- one	83	20	208	50	—

203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	—	—	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	—	—	—
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	—
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	—	—	—
203-713-7	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	—	1	—	—	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	—
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	—	—	—
203-745-1	110-19-0	Acétate d'isobutyle	241	50	723	150	—
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-772-9	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	—	1	—	—	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	—	—	—
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	—	—	—	—
203-804-1	110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	—	—	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	—	—	—
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	—	0,3	—	—
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	—	—	—
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	—
203-839-2	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	—	—	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)-éthanol	50,1	10	—	—	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)-éthanol	67,5	10	101,2	15	—
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	—	—	—
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-633-5	123-51-3	Alcool isoamylique	18	5	37	10	—
204-658-1	123-86-4	Acétate de n-butyle	241	50	723	150	—
204-661-8	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	—	—	—
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	—
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	—	—	—
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	—
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau

204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-438-8	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	—
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	—
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1.468	400	
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	—	—	—
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	—	—	—	—
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	—	—	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyl ; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	—
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	—	—	—
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	—
210-866-3	624-83-9	Isocyanate de méthyle	—	—	—	0,02	—
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	—
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	—
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23 ¹³	20 ¹³	117 ¹³	100 ¹³	—
212-828-4	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	1 ^{9 17}	—	4 ^{9 14}	—	—
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 ¹⁴	—	4 ¹⁴	—	—
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de disphosphore	1	—	—	—	—
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de disphosphore	1	—	—	—	—
215-293-2	1319-77-3	Crésols (tous isomères)	22	5	—	—	—
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
216-653-1	1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	—
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	—	—	—	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	—	—	—	—
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	—	—	—	—
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	—
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025	—	0,02 ^{9 12}	—	—
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	—
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	—	2	—	—
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	—
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	—

231-639-5	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ^{15 16}	0,05	—	—	—	—
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	—	—	2,6	1	—
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	—	—	—
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	—
231-959-5	7782-50-5	Chlore	—	—	1,5	0,5	—
231-977-3	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	—
231-978-9	7783-07-5	Sélénure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	—
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	—
232-319-8	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	—	—	—	—
233-046-7	10025-87-3	Trichlorure de phosphore	0,064	0,01	0,13	0,02	—
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	—	—	—	—
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	—	—	6,7	2	—
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	2,5 ^{9 13}	2 ^{9 13}	—	—	—
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96 ^{9 13}	0,5 ^{9 13}	1,91 ^{9 13}	1 ^{9 13}	—
247-852-1	26628-22-8	Azide de sodium.	0,1	—	0,3	—	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	—	—	Peau
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	—
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	—
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	—
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	—	—	—	—
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	—	—	—	—
		Fluorures inorganiques	2,5	—	—	—	—
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ¹⁷	0,02	—	—	—	—
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	—	—	—	—
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	—	—	—	—

		Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 ¹² 0,5 ¹⁴	—	—	—	—
		Diisocyanates [mesurés en NCO ¹⁸]	0,006 ¹⁹		0,012 ¹⁹		Peau Sensibilisation cutanée et respiratoire ²⁰
		Poussières (sans effet spécifique)	10 ¹² 1,25 ¹⁴		20 ¹²		

¹ Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.

² Le numéro CAS est le numéro de registre du « Chemical Abstracts Service » (service des résumés analytiques de chimie).

³ La mention « peau » accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

⁴ Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁵ Limite d'exposition à court terme : valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁶ « mg/m³ » = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimées à 20°C et 101,3 kPa.

⁷ « ppm » = parts par million et par volume d'air (ml/m³).

⁸ Lors du suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des valeurs de suivi biologique appropriées, comme le suggère le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL).

⁹ La valeur limite est applicable à partir du 21 août 2018.

²⁰ Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.

¹¹ (...)

¹² Fraction inhalable.

¹³ Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023.

¹⁴ Fraction alvéolaire.

¹⁵ Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.

¹⁶ La brume est définie comme la fraction thoracique.

¹⁷ Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLEP.

¹⁸ NCO désigne les groupes fonctionnels isocyanate des composés diisocyanate.

¹⁹ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

²⁰ Une valeur limite de 0,010 mg NCO/m³ par rapport à une période de référence de 8 heures et une valeur limite d'exposition de courte durée de 0,020 mg NCO/m³ s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2028.



FICHE FINANCIÈRE

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ; 2° le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Nadine WELTER, Marco BOLY
Tél :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du présent projet est de transposer la directive (UE) 2024/869 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 portant modification de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les diisocyanates.
Autre(s) Ministère(s) Organisme(s)/ Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
Date :	17.02.2026

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE : 62.319

N° dossier parl. : 8638

Projet de règlement grand-ducal

modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;**
- 2° le règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail**

Avis du Conseil d'État

(20 janvier 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 13 octobre 2025, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné des règlements grand-ducaux que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, l'avis de la division de la santé au travail du 29 juillet 2025, un tableau de concordance ainsi que le texte de la directive (UE) 2024/869 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les diisocyanates.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 19 novembre ainsi que 4 et 5 décembre 2025.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/869 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les diisocyanates.

Aux fins de cette transposition, le règlement grand-ducal en projet tend à modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et le règlement

grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail.

Le règlement grand-ducal en projet tire sa base légale de l'article L. 314-2 du Code du travail. Dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal vise non seulement à modifier le règlement grand-ducal précité du 13 mars 2025, mais également le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2016, qui porte sur la protection des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter le fondement légal par une référence à l'article L. 351-3 du Code du travail.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis intervient en matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, les éléments essentiels d'une matière réservée à la loi ne sont pas nécessairement à faire figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter, à titre complémentaire, d'une norme européenne ou internationale, directement applicable ou non. C'est à la lumière de ce cadre juridique que le Conseil d'État procédera à l'examen du projet de règlement grand-ducal sous avis.

S'ajoute à cela que seuls les actes européens que le règlement grand-ducal national transpose sont à indiquer dans le préambule. Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se limitant à transposer la directive (UE) 2024/869, le Conseil d'État demande de faire abstraction des deuxième et troisième visas.

Finalement, le Conseil d'État tient à signaler que la directive (UE) 2024/869 s'applique indistinctement aux secteurs d'activités privé et public. Afin d'éviter une transposition incomplète de ladite directive, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que des dispositions garantissant aux agents de la fonction publique une protection équivalente contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail doivent être adoptées au plus tard le 9 avril 2026, date limite de transposition de la directive (UE) 2024/869.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Point 1°

Le point sous examen vise à modifier le préambule du règlement grand-ducal précité du 13 mars 2025.

Le Conseil d'État donne à considérer que le préambule n'a pas de portée normative et qu'aucune modification ne peut être apportée au préambule d'un

acte une fois la procédure d'élaboration de cet acte accomplie. Le point sous examen est dès lors à supprimer.

Points 2° à 4°

Sans observation.

Point 5°

Le point sous revue vise à remplacer le point 1° de l'annexe IV du règlement grand-ducal précité du 13 mars 2025.

À la lecture du point 1°, lettre a), sous ii), de l'annexe IV, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État constate que la note de bas de page n° 1 dispose ce qui suit : « (1) Il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas les valeurs de référence de la population générale qui n'est pas exposée professionnellement au plomb dans l'État membre concerné. Lorsque des niveaux de référence nationaux ne sont pas disponibles, il est recommandé que la plombémie des femmes en âge de procréer ne dépasse pas la valeur biologique de référence de 4,5 µg/100 ml. »

Le Conseil d'État constate que les auteurs se sont limités à reproduire la note de bas de page figurant à l'annexe III*bis* de la directive (UE) 2004/37/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/869, sans pour autant déterminer la valeur de référence pour la plombémie des femmes en âge de procréer applicable dans le Grand-Duché de Luxembourg. Or, ce faisant, la disposition sous revue ne transpose pas correctement l'annexe III*bis* précitée, et risque, en outre, de porter atteinte au principe de sécurité juridique, en ce que le respect de la valeur de référence pour la plombémie applicable aux femmes en âge de procréer n'est pas assuré au niveau national. Partant, la disposition sous revue risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Préambule

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, au troisième visa, il faut écrire : « directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les

risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ». Cette observation vaut également pour l'article 2, point 1°.

Le cinquième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 2°, il faut ajouter un point après la mention du point « 1.2 ».

Article 2

Concernant le point 1°, le Conseil d'État renvoie d'abord à son observation formulée à l'endroit de l'examen de l'article 2, point 1°, où il explique qu'aucune modification ne peut être apportée au préambule d'un acte une fois la procédure d'élaboration de cet acte accompli et demande, par conséquent, la suppression du point sous examen.

Au point 2°, à l'article 2, point 2°, lettre a), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut remplacer les mots « règlement (CE) n° 1272/2008 » par les mots « règlement CLP ».

Au point 3°, il faut insérer un point final après les guillemets fermants.

Au point 5°, à l'annexe IV, point 1°, lettre a), sous i), deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut insérer le mot « une » avant le mot « tendance ».

Article 3

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il y a lieu de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 janvier 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes